

# Cour constitutionnelle de Roumanie

## I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

### 1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

#### *Conditions de nomination :*

Le candidat à la fonction de juge constitutionnel doit remplir les conditions suivantes : formation juridique supérieure, haute compétence professionnelle et une ancienneté de 18 ans dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur (article 143 de la Constitution).

#### *Autorité(s) de nomination :*

La Cour constitutionnelle se compose de neuf juges. Trois juges sont nommés par la Chambre des députés, trois par le Sénat<sup>1</sup> et trois par le Président de la Roumanie [article 143, alinéa (3) de la Constitution]. La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers, tous les 3 ans, dans les conditions établies par la loi organique de la Cour.

#### *Procédure de nomination :*

En ce qui concerne la procédure de nomination des juges par la Chambre des députés et par le Sénat, la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoit que les propositions de candidature se déposent à la Commission juridique de chaque Chambre, par les groupes parlementaires, par les députés et par les sénateurs. Chaque candidat déposera un *curriculum vitae* et les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues par la Constitution. La Commission juridique et la Chambre réunie en séance plénière entendront les candidats. La Commission juridique rédigera un avis motivé se référant à chaque candidat. Chaque Chambre du Parlement nomme, à la majorité de ses membres, sur proposition du Bureau permanent et sur la base de la recommandation de la Commission juridique, en qualité de juge, la personne ayant réuni le plus grand nombre de voix. Le Président de la Roumanie désigne le troisième juge constitutionnel, par décret présidentiel, en conformité avec les conditions de nomination.

### 1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

/

### 1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Il n'y a pas de conditions expresses concernant l'âge minimal du candidat à la fonction de juge constitutionnel. Cependant, si les études universitaires sont finalisées à 22 ans, auxquels on ajoute la condition des 18 ans d'expérience juridique, il résulte que l'âge minimal est de 40 ans.

Il n'y a pas de conditions concernant l'âge maximal.

1. Conformément à l'article 61, alinéa (2) de la Constitution de la Roumanie, le Parlement est formé de la Chambre des députés et du Sénat.

**1.4. Quelle est la durée du mandat ?**

La durée du mandat du juge constitutionnel est de neuf ans.

**1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?**

Le mandat du juge constitutionnel ne peut pas être prolongé ou renouvelé. Dans les conditions de la loi, le mandat peut cesser avant l'expiration du délai pour lequel le juge a été nommé. Si la période qui reste dépasse six mois, l'autorité compétente nommera un nouveau juge. Le mandat du juge ainsi nommé prend fin à l'expiration de la durée du mandat réservé au juge remplacé. Conformément à l'article 68, alinéa (3) de la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle<sup>2</sup>, au cas où la période pour laquelle le nouveau juge a été nommé est inférieure à trois ans, celui-ci pourra être nommé, lors du renouvellement de la Cour constitutionnelle, pour un mandat complet de neuf ans. Dans un cas pareil, en cumulant la période restante du mandat avec un mandat complet, la fonction de juge constitutionnel peut être exercée pour plus de 9 ans, mais moins de 12 ans. Dans la structure actuelle de la Cour constitutionnelle de Roumanie il y a deux cas identiques.

**1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?**

Il existe la possibilité que le mandat de juge constitutionnel prenne fin avant l'expiration de sa durée. Ainsi, conformément à l'article 67 de la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le mandat de juge prend fin :

- dans les situations d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exercer la fonction de juge pour une période qui dépasse six mois ;
- en cas de violation des dispositions de l'article 16, alinéa (3) de la Constitution, selon lequel la dignité de juge constitutionnel peut être remplie seulement par les personnes ayant la citoyenneté roumaine et le domicile dans le pays ;
- en cas de violation des dispositions de l'article 40, alinéa (3) de la Constitution, selon lequel les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas appartenir à des partis politiques ;
- en cas de manquement grave aux obligations prévues à l'article 64 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement, dispositions selon lesquelles les juges de la Cour constitutionnelle sont obligés :
  - a) de remplir la fonction confiée impartialement et dans le respect de la Constitution ;
  - b) de garder le secret des délibérations et des votes et de ne pas prendre position publique ou donner de consultations sur les questions qui relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle ;
  - c) d'exprimer affirmativement ou négativement leur vote lors de l'adoption des actes de la Cour constitutionnelle, l'abstention du vote n'étant pas permise ;
  - d) de communiquer au président de la Cour constitutionnelle toute activité qui pourrait entraîner une incompatibilité avec le mandat qu'ils exercent ;
  - e) de ne pas permettre l'utilisation de la fonction qu'ils remplissent en guise de réclame commerciale ou de propagande quelconque ;
  - f) de s'abstenir de toute activité ou manifestation contraires à l'indépendance et à la dignité de leur fonction.

Le constat de la cessation du mandat est décidé par l'Assemblée plénière, à la voix de la majorité des juges de la Cour.

2. Republiée au *Journal Officiel de la Roumanie*, Partie I<sup>re</sup>, n° 807 du 3 décembre 2010.

**1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?**

Selon l'article 63 de la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, les juges prêteront, devant le Président de la Roumanie et devant les présidents des deux Chambres du Parlement, le serment suivant :

« Je jure de respecter et de défendre la Constitution, en remplissant de bonne foi et impartialement les obligations de juge de la Cour constitutionnelle. Que Dieu m'y aide ! »

La prestation du serment est individuelle. Les juges de la Cour exerceront leur fonction à partir de la date de la prestation du serment.

**1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?**

Conformément à l'article 144 de la Constitution, la fonction de juge de la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions pédagogiques de l'enseignement juridique supérieur.

**1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?**

La rémunération du juge constitutionnel est établie par rapport à la rémunération des juges de la Haute Cour de cassation et de justice. Ainsi, le président de la Cour constitutionnelle a une rémunération égale à celle du président de la Haute Cour de cassation et de justice, majorée de 15 %. Les autres juges de la Cour constitutionnelle ont une rémunération égale à celle des vice-présidents de la Haute Cour de cassation et de justice, majorée de 15 %.

**1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?**

/

## **II. Obligations du juge**

**2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...) ?**

Les obligations du juge constitutionnel sont prévues par l'article 64 de la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, selon lequel les juges de la Cour constitutionnelle sont obligés :

- a) de remplir la fonction confiée impartialement et dans le respect de la Constitution ;
- b) de garder le secret des délibérations et des votes et de ne pas prendre position publique ou donner de consultations sur les questions qui relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle ;
- c) d'exprimer affirmativement ou négativement leur vote lors de l'adoption des actes de la Cour constitutionnelle, l'abstention du vote n'étant pas permise ;
- d) de communiquer au président de la Cour constitutionnelle toute activité qui pourrait entraîner l'incompatibilité avec le mandat qu'ils exercent ;
- e) de ne pas permettre l'utilisation de la fonction qu'ils remplissent en guise de réclame commerciale ou de propagande quelconque ;
- f) de s'abstenir de toute activité ou manifestation contraires à l'indépendance et à la dignité de leur fonction.

## **2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?**

Il revient exclusivement à la Cour constitutionnelle réunie en Assemblée plénière d'établir les manquements à la discipline des juges, les sanctions et la manière dont elles sont appliquées.

## **2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?**

/

## **2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?**

Les juges de la Cour constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leurs attributions. Il n'y a pas d'autorité hiérarchique à laquelle ils doivent se soumettre. Du point de vue administratif, l'activité est coordonnée par le président de la Cour constitutionnelle.

### **III. Droits du juge**

#### **3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?**

#### **3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?**

#### **3.3. Conserveraient-ils leurs droits de citoyens ?**

Les juges peuvent se grouper en associations professionnelles.  
Les juges constitutionnels ne peuvent pas se grouper en syndicats.

#### **3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?**

Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être arrêtés ou traduits en justice qu'avec l'autorisation du bureau permanent de la Chambre des députés, du Sénat ou du président de la Roumanie, selon le cas, sur demande du Parquet auprès la Haute Cour de cassation et de justice. La compétence de jugement pour les infractions commises par les juges de la Cour constitutionnelle incombe à la Haute Cour de cassation et de justice.

Après la cessation du mandat due à l'expiration de la période pour laquelle il avait été attribué, le juge a le droit de revenir au poste qu'il avait occupé antérieurement, si sa nomination à la Cour constitutionnelle a été faite dans des conditions stipulant le maintien de celui-ci.

Au cas où le juge occupait un poste de magistrat, le maintien du poste est obligatoire.

Les juges n'ayant pas de domicile à Bucarest jouissent d'un hébergement gratuit, d'un transport hebdomadaire dans et de la localité de domicile, ainsi que d'une indemnité pour les jours auxquels ils participent aux travaux de la Cour constitutionnelle, dans les conditions prévues par la loi pour les députés et les sénateurs.

À la cessation du mandat, suite à l'expiration de celui-ci ou à l'impossibilité de son exercice pour des raisons de santé, les juges de la Cour constitutionnelle jouissent d'un montant égal à l'indemnité nette pour six mois d'activité.

À la date de la retraite ou du recalcul des retraites antérieurement établies, les juges de la Cour constitutionnelle bénéficient d'une retraite complémentaire égale à 80 % de leur indemnité brute mensuelle. La retraite ainsi établie est actualisée en rapport avec l'indemnité des juges de la Cour constitutionnelle et elle est imposée selon la loi.

Les juges de la Cour constitutionnelle ont droit au passeport diplomatique, dans les conditions de la loi.

#### **IV. Les garanties de l'indépendance du juge**

##### **4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?**

L'indépendance du juge constitutionnel est expressément prévue par la Constitution, ainsi que par la loi d'organisation et de fonctionnement de la Cour.

##### **4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?**

Selon l'article 145 de la Constitution, les juges de la Cour constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et inamovibles pour sa durée.

Selon l'article 61 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle :

(1) Les juges de la Cour constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leurs attributions et sont inamovibles pour la durée du mandat.

(2) Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être rendus responsables juridiquement pour les opinions et les votes exprimés lors de l'adoption des solutions.

##### **4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?**

La Cour constitutionnelle est « indépendante à l'égard de toute autre autorité publique » et n'obéit qu'à la Constitution et aux dispositions de la loi d'organisation et de fonctionnement<sup>3</sup>. Dans ce sens, on peut mentionner les dispositions de la loi organique de la Cour, selon lesquelles : la compétence de la Cour constitutionnelle ne peut être contestée par aucune autorité publique [l'article 3, alinéa (3)] ; la Cour constitutionnelle est la seule en droit de décider de sa compétence [l'article 3, alinéa (2)] ; les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être rendus responsables juridiquement pour les opinions et les votes exprimés lors de l'adoption des solutions [l'article 61, alinéa (2)]. Il n'y a pas de procédure de récusation des juges constitutionnels.

##### **4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?**

Le nom du juge rapporteur est public, puisqu'il signe le rapport qu'il rédige. À part ce rapport, le juge rapporteur rédige aussi un rapport supplémentaire incluant la solution proposée. Les parties n'ont pas accès au rapport supplémentaire.

##### **4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?**

Les opinions dissidentes et celles concurrentes sont publiées au *Journal Officiel*, ensemble avec la décision.

3. Dans ce sens, on considère que l'indépendance du juge dérive de la qualité inhérente à la justice constitutionnelle – celle de n'obéir qu'à la Constitution et à sa loi organique, le seul et l'essentiel repère dans l'exercice de ses attributions étant la Loi fondamentale. Toute forme de dépendance envers toute autorité publique ou acte normatif qu'il émet, autre que la Loi fondamentale, serait non seulement incompatible avec le but de la Cour constitutionnelle – garantir la suprématie de la Constitution – mais rendrait impossible l'accomplissement, par le juge constitutionnel, de ses attributions.

Conformément à l'article 59 de la loi d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le juge qui a voté contre, peut formuler une opinion dissidente. En ce qui concerne la motivation de la décision, on peut formuler une opinion concurrente. L'opinion dissidente et, le cas échéant, l'opinion concurrente sont publiées au *Journal Officiel de la Roumanie*, Partie I<sup>re</sup>, ensemble avec la décision.

## V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

### 5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?

Les juges constitutionnels ne sont soumis à aucune pression.

Pourtant, de manière indirecte, on peut parler d'une certaine pression, résultant des conséquences de la décision, d'une médiatisation excessive, comme dans le cas de la baisse de 15 % des retraites, de 25 % des salaires, dans le cas des solutions des conflits juridiques de nature constitutionnelle, dans le cas de l'examen d'un projet de loi concernant la révision de la Constitution, etc.

### 5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse ? (devoir de réserve ? droit de s'exprimer librement ?)

Les relations avec la presse se déroulent à travers un bureau de relations publiques, ainsi que par des communiqués officiels postés sur la page Internet de la Cour. Les juges sont obligés de ne pas prendre position publique ou donner de consultations sur les questions qui relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

### 5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques (« gouvernement des juges »...) ? À quelles occasions en particulier ?

D'habitude, les critiques visent les décisions de la Cour. Parfois, on adresse des critiques aux juges.

### 5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice ?

On a eu plusieurs moments où la presse a soutenu que : « La Cour constitutionnelle dirige la Roumanie ». Un pareil exemple peut être donné en parlant de la Décision<sup>4</sup> de la Cour constitutionnelle n° 872 du 25 juin 2010 par laquelle, dans le cadre du contrôle *a priori*, la Cour a constaté l'inconstitutionnalité des dispositions légales par lesquelles on allait réduire le montant des retraites de 15 %. Puisque cette mesure de réduction des dépenses budgétaires n'a pas pu être prise, le Gouvernement a décidé de majorer la TVA de 19 % à 24 %, dont la conséquence a été la hausse des prix des biens et des services.

Dans des cas de diffamation, les juges peuvent s'adresser à l'instance de jugement. Bien que, parfois, il y ait eu des fondements, jusqu'à présent, aucun juge ne s'est trouvé dans une telle situation.

## VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

### 6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales ?

Les juges constitutionnels peuvent être cooptés en qualité de juges *ad hoc* auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. La cooptation se fait par le ministère des Affaires étrangères, à titre

4. Publiée au *Journal Officiel de la Roumanie*, Partie I<sup>re</sup>, n° 433 du 28 juin 2010.

personnel et non pas en qualité de juge constitutionnel. On a eu des situations où un juge constitutionnel a été coopté comme juge *ad hoc* auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme.

**6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national ?**

Je pense que les associations internationales de juridictions constitutionnelles ne sont pas tenues par des obligations de réserve, obligations qui incombent aux juges constitutionnels nationaux. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles promeuvent les valeurs constitutionnelles, contribuent à élever et à uniformiser les standards de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales, ne prennent pas des décisions ayant des effets sur la législation.